

19 Obligations fiscales

LUNDI 12 DÉCEMBRE 2016

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

► Dépôt auprès du service des douanes de la **déclaration des échanges de biens (DEB)** entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en novembre (*Centre interrégional de saisie des données*).

► Dépôt de la **déclaration européenne des services (DES)** au titre des prestations de service réalisées en novembre en utilisant le **téléservice DES**, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

Le téléservice DES est accessible sur le site sécurisé ProDou@ne (à l'adresse <https://pro.douane.gouv.fr>).

JEUDI 15 DÉCEMBRE 2016

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires :

► Paiement de la **taxe sur les salaires** versés en novembre si le montant de la taxe acquittée en 2015 excède 10 000 € (*Service des impôts des entreprises ; V. D.O Actualité 1/2013, n° 29, § 1 et s.*).

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2015 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2016.

L'ensemble des entreprises ont l'**obligation de payer la taxe par téléversement** (*CGI, art. 1681 quinquies, 4 et septies, 5*), quel que soit :

- le montant du chiffre d'affaires réalisé ;
- le montant de l'impôt à verser ;
- et, depuis le 1^{er} janvier 2015, l'impôt sur les bénéfices dont elles relèvent (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés).

Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 août 2016 :

- Paiement (*Service des impôts des entreprises*) :
- du **solde de liquidation de l'IS** afférent à cet exercice ;
 - du **solde de la contribution sociale de 3,3 %** ;
 - selon le cas, de la totalité ou du solde de la contribution exceptionnelle de 10,7 % sur l'IS des grandes entreprises (*V. D.O Actualité 2/2014, n° 2, § 1 et s.*) ;
 - du **solde de la contribution sur les revenus locatifs**.

L'obligation de téléversement de l'impôt sur les sociétés concerne, depuis le 1^{er} octobre 2012, l'ensemble des entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires (*CGI, art. 1681 septies, 4*). L'obligation concerne, à compter de cette date, aussi bien le paiement des acomptes et du solde, les contributions assimilées (CRL, contribution sociale) que celui de la nouvelle majoration exceptionnelle (*V. D.O Actualité 2/2012, n° 9, § 12*).

► Dépôt avec le relevé de solde de l'IS des **déclarations spécifiques des crédits d'impôt** encore soumis à une obligation de déclaration spéciale (à l'exclusion de l'imprimé n° 2069-RCI-SD, qui doit être déposé avec la déclaration de résultat) (*V. D.O Actualité 14/2016, n° 4, § 1 et s.*) (*Service des impôts des entreprises*).

Par ailleurs, les sociétés mères d'un groupe fiscal doivent joindre au relevé de solde la liste des sociétés membres du groupe, des sociétés intermédiaires et, le cas échéant, des sociétés étrangères et de l'entité mère non résidente (intégration horizontale) et/ou des sociétés qui ont perdu cette qualité au titre de l'exercice précédent (*CGI, ann. III, art. 46 quater-0 ZK*).

Sociétés soumises à l'IS (quelle que soit la date de clôture de leur exercice comptable) :

► Paiement de l'acompte d'impôt sur les sociétés (*Service des impôts des entreprises*) arrivé à échéance et, le cas échéant :

- de l'acompte afférent à la contribution sociale de 3 % sur les bénéfices des sociétés ;
- de l'acompte de la contribution exceptionnelle de 10,7 % sur l'IS des grandes entreprises (*V. D.O Actualité 14/2012, n° 11, § 1 et D.O Actualité 47/2013, n° 28, § 2*) ;
- de la contribution additionnelle à l'IS sur les montants distribués (*V. D.O Actualité 17/2013, n° 2, § 21*).

Sociétés soumises à l'IS clôturant un exercice de 12 mois entre le 30 novembre 2016 et le 31 janvier 2017 inclus :

► Paiement de l'acompte de contribution sur les revenus locatifs (*Service des impôts des entreprises*).

Entreprises redevables de la CFE et/ou de l'IFER non mensualisées ou n'ayant pas opté pour le prélèvement à l'échéance :

► Paiement du solde de CFE et/ou d'IFER (*Service des impôts des entreprises. – V. Dossier D.O 13/2016*).

On rappelle que les entreprises redevables doivent désormais se rendre dans leur espace professionnel sur le site « impots.gouv.fr », préalablement aux échéances de paiement (15 juin pour l'acompte, 15 décembre pour le solde), afin de consulter leurs avis d'acompte et d'imposition de CFE-IFER, qui ne sont plus envoyés par voie postale. La création d'un espace professionnel par les entreprises est la condition préalable à la consultation en ligne des avis. Par ailleurs, depuis le 1^{er} octobre 2014, toutes les entreprises ont l'obligation de recourir à un moyen de paiement dématérialisé pour s'acquitter du montant de l'acompte et du solde du rôle général de CFE-IFER (*BOI-IF-CFE-40-10, 5 août 2014*).

Sociétés de personnes dont l'un des membres est soumis à l'IS clôturant leur exercice le 31 décembre 2016 :

► Paiement de l'acompte sur la contribution sur les revenus locatifs et production du relevé d'acompte n° 2581 (*Service des impôts des entreprises*).

Sociétés étrangères situées hors de l'Espace économique européen dont un établissement stable en France a clôturé son exercice le 31 août 2016 :

► Dépôt de la **déclaration n° 2754** et - sauf application des conventions internationales, le cas échéant - versement de la **retenue de 30 %** (*Service des impôts des entreprises*).

On rappelle que, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2015, la date limite de déclaration et de paiement de la retenue à la source sur les bénéfices réalisés en France des sociétés étrangères est fixée (*CGI, art. 1673 bis ; V. D.O Actualité 26/2015, n° 9, § 4*) :

- pour les sociétés qui ont clos leur exercice le 31 décembre ou qui n'ont clos aucun exercice en cours d'année, au 15 mai de l'année suivante ;
- pour les sociétés qui ont clos leur exercice en cours d'année, au 15^e jour du 4^e mois qui suit la clôture de l'exercice.

Établissements payeurs de revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire ou à une retenue à la source :

► Déclaration n° 2777 et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire ainsi que des prélèvements

sociaux additionnels opérés en novembre (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*):

- sur les produits de placements à revenu fixe ;
- sur les produits de bons de capitalisation et placements de même nature ;
- sur les revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire (*V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 1 ; V. D.O Actualité 47/2007, n° 10, § 13 et n° 18, § 25*).

► Déclaration n° 2777-D simplifiée et paiement du prélèvement obligatoire ainsi que des prélèvements sociaux additionnels opérés en novembre (*Service des impôts des entreprises*) sur les seuls revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % et/ou sur les intérêts de comptes courants d'associés à l'exclusion de tout autre produit de taux.

► Déclaration n° 2777 ou n° 2753 et paiement de la retenue à la source opérée en novembre (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*):

- sur les produits de bons de caisse ou d'obligations émises avant le 1^{er} janvier 1987 ;

On rappelle que l'article 21 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 a :

- restreint l'application de la retenue à la source aux personnes morales (qu'elles aient leur siège social en France ou à l'étranger) et aux personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ;

- et corrélativement, remplacé, pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, la retenue à la source par le nouveau prélèvement obligatoire et non libératoire de 24 % appliqué aux revenus de capitaux mobiliers en vertu de l'article 125 A, I du CGI dans sa rédaction issue de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 (*V. D.O Actualité 2/2013, n° 7, § 1*).

- sur les distributions de revenus mobiliers à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger.

Lorsque le montant des sommes dues au titre des prélèvements et retenues à la source se rapportant au même support déclaratif excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (*CGI, art. 1681 quinquies, 1*).

► Déclaration n° 2778 et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire ou, selon le cas, du prélèvement forfaitaire libératoire, par les établissements établis hors de France, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en novembre des produits de placements à revenu fixe ou des produits de bons ou contrats de capitalisation de source européenne (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 125 D*) ;

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

On rappelle que le prélèvement reste libératoire de l'impôt sur le revenu pour les produits de bons ou contrats de capitalisation et assimilés (assurance-vie) de source européenne, les produits de l'épargne solidaire et les produits soumis au régime de l'anonymat (*V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 7*).

► Déclaration n° 2778 DIV et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire par les établissements établis hors de France, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en novembre des revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 117 quater ; V. D.O Actualité 33/2008, n° 4, § 32*).

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci

d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

► Déclaration n° 2779 et paiement de la retenue à la source par les établissements établis hors de France, dans un État de l'EEE ayant conclu une convention avec l'administration fiscale française sur les revenus distribués par des sociétés françaises payés en novembre à ces établissements (*BOI-RPPM-RCM-30-30-10-70, 12 sept. 2012, § 170*).

Redevables de la taxe sur les conventions d'assurance :

► Déclaration n° 2787 et paiement de la taxe sur les conventions d'assurances due au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois de novembre (*Service des impôts des entreprises*).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (*CGI, art. 1723 quindecies*). La déclaration continue cependant d'être adressée au service des impôts de rattachement.

Sociétés d'assurance et organismes assimilés :

► Paiement du prélèvement de 20 ou de 31,25 % sur les capitaux-décès versés aux bénéficiaires en novembre (*Service des impôts ; CGI, art. 990 I ; V. D.O Actualité 15/2012, n° 5, § 1*).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (*CGI, art. 990 I, II*).

SAMEDI 31 DÉCEMBRE 2016

Ce délai est reporté au lundi 2 janvier 2017 ou au mardi 3 janvier 2017 en cas de fermeture le lundi des services fiscaux.

Entreprises redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) :

► En cas de création ou de reprise d'un établissement au cours de l'année 2016 (*Service des impôts des entreprises. – V. Dossier D.O 13/2016*) :

- dépôt de la déclaration provisoire n° 1447-C ;
- demandes d'exonération temporaire n° 1447-C et/ou n° 1465-SD.

► En cas de transfert partiel, en 2016, d'un établissement dans une autre commune : dépôt d'une déclaration spéciale dans la commune d'origine (*Service des impôts des entreprises*).

► Redevables bénéficiant d'une exonération temporaire au titre de la création d'un établissement en 2016 dans certaines zones : dépôt de la déclaration n° 1465-SD justifiant que les conditions requises en matière d'emplois et d'investissements ont été satisfaites (*Service des impôts des entreprises*).

► Entreprises susceptibles de bénéficier du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée : dépôt d'une demande de dégrèvement n° 1327-CET au titre du plafonnement des cotisations de 2015 (*Service des impôts des entreprises. – V. D.O Actualité 48/2015, n° 23, § 1*).

► Redevables bénéficiant de l'exonération en faveur des diffuseurs de presse : justification de l'activité de diffuseur de presse si l'exonération devient applicable en 2017 ou déclaration de cessation d'activité lorsqu'ils ont cessé cette activité en 2016 (*Service des impôts des entreprises*).

Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 septembre 2016

► Télétransmission par TDFC de la déclaration de résultat n° 2065 et des pièces annexes ou connexes (y compris l'imprimé n° 2069-RCI-SD, dont la souscription est désormais obligatoire pour les crédits d'impôt et réductions d'impôt des entreprises ; V. D.O Actualité 14/2016, n° 4, § 1 et s.) (*Service des impôts des entreprises*).

On rappelle que la télédéclaration des résultats selon la procédure TDFC est désormais obligatoire pour l'ensemble des entreprises soumises à l'IS. Par ailleurs, l'Administration a supprimé, à compter de la campagne déclarative 2015, le délai technique supplémentaire qu'elle accordait traditionnellement aux utilisateurs TDFC pour le dépôt de leurs déclarations professionnelles.

► Pour les sociétés n'employant pas de salariés, **déclaration des sommes versées en 2015** à titre de commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations (DAS 2) (*Direction des services fiscaux*. – CGI, art. 240).

► Déclaration des sommes versées en 2015 à titre de droits d'auteur et d'inventeur (CGI, art. 241).

Cette déclaration s'effectue dans les mêmes conditions que celle des commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations.

► Déclaration sur le formulaire DECLOYER des loyers des locaux professionnels ou commerciaux occupés au 1^{er} janvier 2016.

Le millésime 2016 du formulaire DECLOYER a été récemment modifié afin de permettre la saisie de deux nouveaux codes d'occupation, correspondant à des situations particulières (V. D.O Actualité 9/2016, n° 2, § 12).

Entreprises employant au moins 10 salariés assujetties à la participation-formation continue :

► Réalisation des dépenses de formation, pour un montant égal à 1,05 ou 1,60 % des salaires versés au cours de l'année civile 2015.

Certaines dépenses peuvent toutefois être retenues au titre de 2016 si elles sont engagées avant le 1^{er} mars 2017.

Entreprises assujetties à la participation-construction :

► Investissement dans la construction pour un montant égal à 0,45 % des salaires versés au cours de l'année civile 2015.

Entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage :

► Réalisation de certaines dépenses de financement des premières formations technologiques et professionnelles susceptibles de donner lieu à l'exonération de la taxe.

Entreprises appliquant la participation des salariés :

► Emploi de la provision pour investissement constituée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Associés de sociétés soumises à l'IS :

► Demande de restitution des impositions correspondant à des avances, prêts ou acomptes taxés, remboursés par les associés à la société en 2015 (*Direction des services fiscaux*).

Exploitants relevant du régime micro-BIC ou du régime déclaratif spécial BNC :

► Option pour le versement libératoire (mensuel ou trimestriel) de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales à compter de 2017 (*Service des impôts des entreprises*. – CGI, art. 151-0 : V. D.O Actualité 28/2008, n° 2, § 1).

Exploitants agricoles bénéficiant du remboursement forfaitaire :

► Déclaration récapitulative n° 3520 des ventes de l'année 2015 ouvrant droit au remboursement forfaitaire (CGI, art. 298 quater).

Propriétaires d'immeubles :

► Demande de dégrèvement de la taxe foncière pour vacance de maison ou inexploitation d'immeuble à usage industriel ou commercial intervenue au cours de l'année 2015 (*Service des impôts*).

► Déclaration des constructions nouvelles qui n'auraient pas encore été déclarées dans le délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive, en vue d'éviter que la perte de l'exonération de taxe foncière en 2017 ne s'étende à l'année 2018 (*Service des impôts fonciers*).

► Déclaration des immeubles susceptibles de bénéficier, pour la première fois au titre de 2017, d'une exonération temporaire spécifique de taxe foncière sur les propriétés bâties (*Service des impôts fonciers*).

► Déclaration des éléments d'identification des immeubles affectés au logement social ou faisant l'objet d'un bail à réhabilitation bénéficiant, pour la première fois en 2017, d'une exonération ou d'une prolongation d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (*Service des impôts fonciers*).

► Déclaration des terrains plantés en arbres truffiers, susceptibles de bénéficier, pour la première fois en 2017, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties (*Service des impôts*. – CGI, art. 1395 B).

► Déclaration des terrains boisés ayant fait l'objet d'une régénération naturelle ou présentant un état de futaie irrégulière, susceptible de bénéficier, pour la première fois au titre de 2017, de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties et certificat constatant la régénération naturelle (*Service des impôts*. – CGI, art. 1395).

Toutes entreprises :

► Déclaration rectificative en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des commissions, honoraires, etc. produite en 2016 (*Direction des services fiscaux*).

Tous contribuables :

► Présentation des réclamations (*Direction des services fiscaux ou service des impôts*) relatives :

– aux impôts directs locaux mis en recouvrement en 2015 ;

– aux autres impôts, droits et taxes payés et recouvrés en 2014.

► Option pour le paiement mensuel, à compter du 1^{er} janvier 2017, de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la CFE (*Perception*– V. D.O Actualité 45/2016, n° 23, § 1).

Élus locaux :

► Option pour l'imposition des indemnités de fonction, perçues à compter du 1^{er} janvier 2016, à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires (*Service des impôts des particuliers*).

Cette option peut également être exercée lors du dépôt de la déclaration de revenu global n° 2042.

Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA :

► Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de décembre (*Service des impôts des entreprises*).

Il est recommandé d'exercer l'option pour le paiement mensuel avant le 16 décembre 2016 afin d'éviter le paiement d'une double mensualité le 15 février 2017 (V. D.O Actualité 45/2015, n° 20, § 11).

DATE VARIABLE

Tous contribuables :

► Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 octobre et le 15 novembre (*Perception*).

L'impôt sur le revenu et ses acomptes, la taxe d'habitation, les taxes foncières et taxes assimilées doivent obligatoirement être payés par prélèvement ou, sur option du contribuable, par téléversement lorsque le montant de l'imposition excède 10 000 €. On rappelle que l'article 76 de la loi de finances pour 2016 a progressivement généralisé l'obligation de télépaiement des impôts établis par voie de rôle à la charge des particuliers, en ramenant ce seuil, qui était fixé à 30 000 € en 2015, à 10 000 € en 2016, puis à 2 000 € en 2017, 1 000 € en 2018 et 300 € en 2019 (CGI, art. 1681 sexies, 2 ; V. D.O Actualité 52/2015, n° 4, § 1).

Les impôts ne sont payables en espèces que dans la limite de 300 € (CGI, art. 1680 : V. D.O Actualité 2/2014, n° 54, § 1). La date d'exigibilité des impôts directs, produits et taxes assimilées est fixée à 30 jours après la date de mise en recouvrement du rôle (CGI, art. 1663). Toutefois, la majoration de 10 % pour paiement tardif ou défaut de paiement des impôts recouvrés par voie de rôle s'applique seulement lorsque ces impôts, produits ou taxes n'ont pas été réglés dans les 45 jours, au plus tard, de la date de mise en recouvrement du rôle (CGI, art. 1730).

Redevables de la TVA et des taxes assimilées :

► Redevables relevant du régime réel normal (entre le 15 et le 24 novembre) :

– Régime de droit commun : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de novembre (*Service des impôts des entreprises*) ;

– Régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de novembre ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois d'octobre (*Service des impôts des entreprises*) ;

Depuis le 1^{er} octobre 2014, l'ensemble des entreprises, y compris celles relevant de l'IR dont le chiffre d'affaires est inférieur à 80 000 € HT, ont l'obligation de télédéclarer et de téléverser la TVA (CGI, art. 1649 quater B quater, III et art. 1695 quater ; V. D.O Actualité 2/2012, n° 9, § 1).

► Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel : déclaration CA 3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois de novembre (*Service des impôts des entreprises*).

On rappelle que les exploitants agricoles soumis au régime simplifié peuvent opter pour le dépôt de déclarations CA3 mensuelles (V. D.O Actualité 2/2009, n° 22, § 1).

► Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable : dépôt en même temps que la déclaration CA 3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (*cadres I, II et III*).

On rappelle que les entreprises qui procèdent au dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires selon une périodicité mensuelle peuvent désormais bénéficier de remboursements de crédits de TVA selon une périodicité mensuelle (D. n° 2009-109, 29 janv. 2009. – V. D.O Actualité 4/2009, n° 2, § 1 – D. n° 2013-1035, 15 nov. 2013 : V. D.O Actualité 44/2013, n° 7, § 1).

► Entreprises étrangères établies dans l'Union européenne effectuant des opérations en France :

– entreprises relevant du régime réel normal : le 19 décembre au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de novembre (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*) ;

– entreprises disposant en France d'immeubles donnés en location : le 24 décembre au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de novembre (*Service des impôts du lieu de situation de l'immeuble*).

Personnes recevant en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces :

► Déclaration des comptes ouverts ou clos au cours du mois de septembre, selon des délais variables s'échelonnant du 11 décembre au 10 janvier (*Centre régional informatique de Nemours*. – CGI, art. 1649 A).

Propriétaires d'immeubles :

► Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en septembre 2016 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière (*Service du cadastre*. – CGI, art. 1406).

Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels (L. fin. rect. 2010, n° 2010-1658, 29 déc. 2010, art. 34 : V. D.O Actualité 3/2011, n° 26, § 41). Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1^{er} janvier 2013 (V. D.O Actualité 6/2014, n° 5, § 2). ■